



Traité Mé'ila

Michna 5 - Chapitre 4

כָּל הָאֲכָלִין מִצֵּטְרֵפִין
לִפְסֹל אֶת הַגִּיּוֹה בְּכַחֲצֵי פָרָס,
בְּמִזוֹן שְׁתֵּי סְעָדוֹת לְעֶרֶוֹב,
בְּכַבִּיצָה לְטֵמֵא טִמְאַת אֲכָלִין,
בְּכַגְרוּגְרֵת לְהוֹצֵאת שַׁבָּת,
בְּכַכּוֹתֶת בְּיוֹם הַכַּפּוּרִים.
כָּל הַמִּשְׁקִין מִצֵּטְרֵפִין,
לִפְסֹל אֶת הַגִּיּוֹה בְּרִבְעִיעִית,
וּבְמֵלֶא לְגִמְיוֹ בְּיוֹם הַכַּפּוּרִים:

Tous les [aliments rituellement impurs] se rassemblent [pour constituer la mesure requise] pour disqualifier le corps [hagueviya] [de celui qui mange] la moitié d'un demi-volume [peras] [d'aliments impurs de la participation à la terouma. De même, tous les aliments se rassemblent pour constituer la mesure requise] de nourriture [suffisante pour] deux repas, pour [établir] une jonction des limites [du Chabbat ; et pour former la mesure requise] d'un volume d'œuf, pour rendre [un aliment] impur [avec] l'impureté rituelle de la nourriture ; et [pour former la mesure] d'un volume de figue séchée, [qui établit la responsabilité] d'apporter [de la nourriture le] Chabbat ; et [pour former le volume] d'une grosse datte, [qui établit la responsabilité de manger] à Yom Kippour. Tous les liquides se rassemblent [pour constituer la mesure requise] pour disqualifier le corps de [celui qui boit] un quart de log [de liquide rituellement impur de la participation à la terouma]; et [pour constituer la mesure] d'une joue, [qui établit la responsabilité de boire] à Yom Kippour.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions